

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
18ème Chambre C**

ARRET DU 13 Novembre 2008

(n°4, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/01140

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 07 Janvier 2008 par le conseil de prud'hommes de Paris RG n° 05/06991

APPELANT

Monsieur Pierre BENNET

49 rue de la Tombe-Issoire

75014 PARIS

comparant en personne, assisté de Me Florence BONA, avocat au barreau de PARIS, R100
substitué par Me Stéphanie PAILLER, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS

RATP

54 quai de la Rapée

75599 PARIS CEDEX 12

représentée par Me Fabrice ANDRE, avocat au barreau de PARIS, R 222 substitué par Me
Thomas ANDRE, avocat au barreau de PARIS

**SYNDICAT CONFÉDÉRÉ UGICT/CGT/RATP DES AGENTS D'ENCADREMENT
TECHNICIENS, PERSONNEL DES BUREAUX ET ASSIMILÉS**

85 rue Charlot

75003 PARIS

représentée par M. Christian LEGOURRIEREC, Délégué syndical ouvrier

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 Octobre 2008, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente

Madame Catherine MÉTADIEU, Conseillère

Madame Catherine BÉZIO, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIÈRE : Mademoiselle Céline MASBOU, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente

- signé par Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente et par Mademoiselle

Céline MASBOU, Greffière présente lors du prononcé.

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé par M. Pierre BENNET à l'encontre du jugement en date du 7 janvier 2008 par lequel le conseil de prud'hommes de PARIS, statuant en formation de départage, a :

- constaté que le syndicat UGIC-CGT.RATP (ci-après CGT) ne forme aucune demande

-dit que la révocation de M. BENNET est un licenciement sans cause réelle et sérieuse

-condamné la RATP à payer à M. BENNET :

avec intérêts au taux légal à compter du 13 juin 2005 et bénéfice de l'exécution provisoire de plein droit dans la limite de 9 mois calculés sur la base d'un salaire moyen de 2238 €

.2238 € au titre de congés payés 2004/2005 et 2005/2006

.4476 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis

.447, 60 € à titre de congés payés afférents sur préavis

.1790 € à titre d'indemnité de licenciement

et avec intérêts au taux légal à compter de la date du jugement

.25 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

avec, en outre, condamnation de la RATP à rembourser à l'ASSEDIC les indemnités de chômage payées à M. BENNET dans la limite de six mois d'indemnités, à remettre sous astreinte à son ancien salarié les documents sociaux obligatoires de fin de contrat et à payer à celui-ci la somme de 2.000 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions remises et soutenues par M. BENNET à l'audience du 9 octobre 2008, tendant à ce que la Cour confirme le jugement entrepris en ce que le conseil de prud'hommes a dit sa révocation non fondée mais,

à titre principal, infirme la décision des premiers juges, quant aux conséquences à tirer du caractère injustifié de cette révocation et , statuant à nouveau,

- annule la révocation et ordonne sa réintégration sous astreinte

- condamne la RATP en deniers ou quittances à lui verser

.le rappel de salaires dus depuis sa révocation jusqu'au jour de sa réintégration effective, sous déduction des allocations de chômage perçues

.l'indemnité de congés payés sur ce rappel de salaires

.les intérêts au taux légal sur ces sommes depuis la saisine du conseil de prud'hommes

.la somme de 20.000 € de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral avec remise des bulletins de paye correspondants ;

subsidiairement, infirme le jugement déféré du chef des sommes allouées au titre des dommages et intérêts et condamne de ce chef la RATP à lui verser les sommes de 80.600 € pour licenciement dénué de cause réelle et sérieuse et de 20.000 € en réparation de son préjudice moral, avec remise des bulletins de paye, certificat de travail et attestation ASSEDIC conformes à l'arrêt à intervenir,

en tout état de cause, condamne la RATP à lui verser la somme de 3.500 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par la RATP qui conclut à la confirmation du jugement entrepris, quant au rejet de la demande de M. BENNET tendant à l'annulation de sa révocation, mais à l'infirmer des autres dispositions de cette décision et prie la Cour de débouter M. BENNET et le syndicat CGT, intervenant, de l'intégralité de leurs demandes et d'ordonner le remboursement par M. BENNET de la somme de 8.324, 24 €, versée en exécution provisoire du jugement -la RATP requérant, enfin, la condamnation de M. BENNET et de la CGT au paiement de la somme de 1.000 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions du syndicat C G T qui, intervenant comme en première instance aux côtés de M. BENNET, soutient que les salariés de la RATP ne peuvent être que

46 

révoqués et non, licenciés, de sorte qu'une révocation non justifiée doit être déclarée nulle et suivie de la réintégration de l'intéressé, à son poste - le syndicat réclamant en outre la condamnation de la RATP à lui verser la somme de 15 000 € de dommages et intérêts et celle de 1.000 € en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Sur les faits

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que M. BENNET a été engagé par la RATP, en qualité de chargé de communication, statut agent de maîtrise, selon contrat à durée indéterminée en date du 8 février 1991 ;

que depuis le 1^{er} août 1997, il occupait le poste de chargé de communication au sein du département MES, ayant Mme GODARD, comme supérieur hiérarchique, à compter de 2000 ;

que le 3 mars 2005 s'est tenu l'entretien d'évaluation annuel de M. BENNET, entre ce dernier et Mme GODARD ;

qu'à l'issue de cet entretien, M. BENNET a été convoqué à un entretien préalable qui s'est tenu le 15 mars suivant ; que par lettre recommandée du 25 mars 2005, le directeur de son département l'a informé que les faits qui lui étaient reprochés - insubordination et comportement irrespectueux envers sa hiérarchie - étaient passibles, selon lui, d'une mesure disciplinaire du 2^{ème} degré pouvant aller jusqu'à la révocation, et qu'il demandait en conséquence sa comparution devant le conseil de discipline ; qu'après avis de ce conseil émis le 27 avril 2005, le directeur du département a décidé la révocation de M. BENNET, celle-ci étant notifiée à l'intéressé le 2 mai 2005 ;

que M. BENNET -qui dès le 10 mai 2005 avait écrit à la RATP pour contester les fautes reprochées et solliciter l'annulation de sa révocation- a saisi le conseil de prud'hommes le 7 juin 2005 à l'effet de voir, précisément, annuler sa révocation et ordonner sa réintégration ;

qu'après l'audience de conciliation le 31 août 2005, s'est tenu le bureau de jugement devant lequel la RATP a soulevé l'incompétence de la section commerce saisie par M. BENNET et a obtenu le renvoi de l'affaire au profit de la section encadrement à l'audience du 13 septembre 2006 ; que le conseil s'étant mis en partage de voix le 8 février 2007, l'affaire a finalement été plaidée le 22 novembre 2007 en formation de départage et le jugement dont appel a été rendu le 7 janvier 2008 ;

Sur l'annulation de la révocation

Considérant que M. BENNET ne reprend pas devant la Cour les moyens de forme soulevés en première instance, tendant à l'annulation de sa révocation pour irrégularité de la procédure suivie à son égard ;

que sa demande d'annulation tient désormais au seul argument de fond, -également défendu par le syndicat UGICT-RATP- selon lequel le statut applicable au personnel de la RATP ne prévoit pas -sauf cas exceptionnels, étrangers à la cause- la possibilité pour la RATP de prononcer le licenciement mais seulement, dans des conditions particulières, la révocation d'un agent titulaire (ou "commissionné") ; que si ces

uc

règles spécifiques, dérogatoires à celles du code du travail, ne sont pas respectées, il s'ensuit donc, selon M. BENNET et le syndicat intervenant, que la révocation prononcée est nulle, que le salarié doit être réintégré et que le juge judiciaire ne pourrait, sans porter atteinte aux dispositions litigieuses, requalifier la révocation non fondée en licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Mais considérant que si les dispositions statutaires régissant les agents du personnel de la RATP s'appliquent à ces derniers au lieu et place de celles du code du travail, elles n'excluent pas, pour autant, qu'il soit fait application à ces mêmes agents -de droit privé- des règles de droit commun prévues par le code du travail, dès lors que ces règles ne portent pas atteinte à celles du statut ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent que si le statut de la RATP ignore le terme de "licenciement", cette circonstance -en l'absence de toute disposition statutaire prévoyant que la révocation injustifiée d'un agent est nulle et que celui-ci doit être réintégré- ne saurait faire obstacle à ce que le juge tire, de cette révocation, les conséquences légalement prévues par le code du travail en cas de rupture contractuelle imputable à l'employeur, et confère, ainsi, à ladite révocation les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

que la Cour ne peut donc, d'emblée, que rejeter, en leur principe, les demandes d'annulation et de réintégration, formées par M. BENNET et dépourvues de fondement ;

Sur les griefs reprochés et le bien fondé de la révocation

Considérant que l'Instruction Générale n° 408 -prise pour l'application du titre XII du statut du personnel de la RATP et de l'annexe 12/2 à ce statut, relatifs à la discipline- distingue, en ce qui concerne les diverses mesures disciplinaires susceptibles d'être prononcées *selon la gravité et la répétition des manquements à la discipline*, entre les mesures du 1^{er} degré et les mesures du 2^e degré ;

que parmi les sanctions dont ce texte donne la liste pour chacune des deux catégories de mesures, la révocation sans suspension des droits à pension figure dans la catégorie du 2^e degré, comme la sanction la plus grave ;

que cette Instruction Générale énumère, ensuite, de manière non limitative, divers exemples de manquements relevant des mesures de l'un ou l'autre degré ; que son article 1-2 énonce, en effet : *"Sont notamment et par exemple considérés comme des manquements à la discipline entraînant suivant leur gravité et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, mais en absence de tout cumul ou récidive :*

Une mesure disciplinaire du 1^{er} degré a):

-une infraction légère:

.aux règlements d'exploitation

.aux règles concernant l'hygiène et la sécurité

-(...)

-des propos injurieux(...) à l'égard d'un agent, d'un usager ou d'un tiers ;

-un délit léger commis dans le service dans les domaines suivants :

.fraude, falsification (...)

.vol

.outrage public à la pudeur

Une mesure disciplinaire du 1^{er} degré b):

-(...)

-un refus non motivé d'exécuter un ordre concernant le service

-(...)

nc 

Une mesure disciplinaire du 2^e degré: (dont, la révocation)

- une faute lourde par rapport
 - .aux règlements d'exploitation
 - .aux règles concernant l'hygiène et la sécurité
- un délit particulièrement grave commis dans le service dans les domaines suivants:
 - .voies de fait à l'égard d'un agent, d'un usager, d'un tiers
 - . (...)”

qu'enfin, l'article 1-3 de l'Instruction Générale dispose: l'évaluation de la mesure applicable tient compte de l'aggravation éventuelle pour récidive d'un manquement à la même obligation ou pour cumul de manquements à des obligations différentes en raison de leur gravité ou de leur fréquence ;

Considérant que la révocation de M. BENNET a été ainsi motivée, dans la lettre susvisée de sa hiérarchie du 2 mai 2005:

Je vous informe qu'après l'avis émis par le Conseil de discipline lors de sa réunion du 27 avril 2005, j'ai pris à votre égard la décision suivante:

Révocation

Pour les motifs suivants de manquements graves à la discipline:

.Acte d'insubordination:

Le vendredi 18 février 2005, alors que votre supérieur hiérarchique, Mme GODARD, vous avait demandé de représenter la Mission Communication du Département MES à une réunion débutant à 9 heures, vous ne vous rendez pas à cette réunion et ne l'en avisez pas. A 9 heures 15, constatant votre présence dans votre bureau, elle vous demande d'assister à cette réunion ; vous refusez en indiquant que vous êtes chargé d'une mission dite prioritaire pour le Département. Elle vous fait remarquer que la durée de la réunion (1h 30) est compatible avec cette mission. Vous réitérez votre refus d'obéissance.

.Comportement irrespectueux envers la hiérarchie:

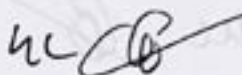
Le jeudi 3 mars 2005, alors que votre Entretien Annuel d'Appréciation et de Progrès a débuté et que Madame GODARD s'adresse à vous, vous lisez le journal.

Ces deux faits viennent par ailleurs confirmer un comportement professionnel insuffisant et une attitude générale déplacée attestés par les EAP des années 2003, 2004 et 2005: dénigrement permanents en réunion, propos inconvenants et irrespectueux, retards réguliers aux réunions, retour insuffisant sur l'exécution de nombreuses tâches demandées, participation insuffisante à la logistique et en cas de dispatching de cadeaux aux lignes, comportement visant à perturber le travail de l'équipe et des bureaux avoisinants (cris), refus d'obéissance.

Sur le premier grief

Considérant que l'acte d'insubordination reproché à M. BENNET, en date du 18 février 2005 n'apparaît pas caractérisé ;

Considérant qu'en effet, s'il résulte des échanges de courriels versés aux débats que sa supérieure hiérarchique avait bien demandé à M. BENNET de la remplacer à une réunion prévue à cette date, -où elle-même devait être en congés- et que ce 18 février



2005, M. BENNET a répondu négativement à la demande en ce sens que lui a réitérée Mme GODARD, finalement présente, ce jour là, à son bureau, les pièces produites démontrent également que M. BENNET avait un motif de ne pas donner suite à la demande qui lui était faite ;

que, plus précisément, les courriels et attestations produits par M. BENNET témoignent de ce que, la veille même de cette réunion, M. BENNET avait été requis d'achever de façon urgente, pour le lendemain, un travail qui était en cours ;

qu'il n'est pas contesté et résulte, d'ailleurs, de l'attestation de Mme GODARD que ce motif est bien celui que lui a immédiatement fourni M. BENNET le 18 février 2005 pour expliquer l'impossibilité où il était de se rendre à la réunion ;

Considérant que dans ces conditions, le refus opposé à sa supérieure par M. BENNET était justifié par des considérations de service et ne peut être considéré comme un acte d'insubordination, d'autant que la présence à la réunion litigieuse de M. BENNET consistait à remplacer sa supérieure, laquelle était présente, en définitive ; qu'ainsi, le premier grief imputé à M. BENNET ne pouvait justifier la révocation contestée ;

Sur le second grief

Considérant que le comportement irrespectueux que M. BENNET aurait eu à l'égard de Mme GODARD, le 3 mars 2005, lors de son entretien d'évaluation, n'est pas davantage établi ;

que selon la lettre du 2 mai 2005 précitée, ce comportement aurait consisté en ce que, durant ce rendez-vous, M. BENNET lisait le journal alors que Mme GODARD, s'adressait à lui ;

Or considérant que M. BENNET conteste ce reproche et déclare qu'il pouvait d'autant moins lire le journal que celui-ci était plié et posé à côté de lui ;

que dans son attestation, Mme GODARD, précise, quant à elle : *"alors que je m'adressais à lui, il lisait le journal de façon ostensible"* ;

que force est de constater que cette présentation des faits par Mme GODARD tend à confirmer la version de M. BENNET, selon laquelle le journal n'était pas déplié ; qu'en effet, si tel n'avait pas été le cas et si M. BENNET avait été véritablement occupé à lire le journal, point n'eût été besoin à Mme GODARD de préciser dans son attestation qu'il procédait à cette lecture *de façon ostensible*, tant il est évident que le fait, pour une personne, de lire un journal -surtout lors d'un entretien d'évaluation- est, en soi-même, suffisamment voyant pour que l'intéressée se dispense de toute autre ostentation ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que la version donnée par M. BENNET de sa "lecture" du journal pendant son entretien d'évaluation est sinon avérée du moins non contredite par son interlocutrice et qu'en définitive, M. BENNET a, tout au plus, regardé le journal, plié et placé à proximité de lui, alors que sa supérieure s'adressait à lui ;

Considérant qu'à lui seul, un tel comportement ne peut être qualifié d'irrespectueux et justifier la révocation prononcée contre l'appelant, -étant rappelé que même les propos injurieux à l'égard d'un agent ne sont sanctionnés que d'une mesure de 1^{er} degré a), aux termes de l'Instruction Générale 408 rappelée ci-dessus ;

uc CB

Sur le dernier grief

Considérant que ce dernier grief a trait au comportement professionnel et personnel de M. BENNET ; que sont reprochés à ce dernier, sans que soient précisés la date des faits litigieux ni les noms des personnes concernées, des actes de dénigrement et de désobéissance, des injures et des retards réguliers ;

que, cependant, le caractère totalement imprécis des événements auxquels renvoient ces reproches, en définitive vagues et généraux, ne permet pas à la Cour de s'assurer de la réalité des faits invoqués, non plus que de leur caractère punissable, au regard de la prescription de deux mois édictée par l'article L1332- 4 du code du travail ;

que les attestations versées par la RATP, tout aussi vagues, ne sauraient suppléer cette carence de la lettre du 2 mai 2005 de sorte que le motif de révocation énoncé au titre de ce dernier grief s'avère dépourvu de tout caractère réel et sérieux ;

*

Considérant qu'en l'absence de preuve des faits reprochés à M. BENNET au soutien de la révocation prononcée à son encontre, c'est donc à juste titre que le conseil de prud'hommes a déclaré que la révocation non justifiée de M. BENNET devait produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Considérant que M. BENNET ne critique le montant des sommes allouées par les premiers juges qu'en ce qui concerne l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et la réparation de son préjudice moral ;

qu'au regard du dernier salaire mensuel de M. BENNET d'environ 2.200 € et des 14 années d'ancienneté dont celui-ci disposait au sein de la RATP et durant lesquelles son employeur ne lui avait pas infligé la moindre sanction, le préjudice de l'appelant, actuellement, toujours demandeur d'emploi depuis sa révocation, sera justement indemnisé par l'allocation d'une indemnité de €, sans qu'il y ait lieu d'accorder de dommages et intérêts complémentaires en l'absence de preuve d'un préjudice moral, distinct de celui déjà dédommagé par l'octroi de l'indemnité qui précède ;

*

Considérant qu'à l'exception du montant de l'indemnité allouée au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la décision entreprise sera donc confirmée en toutes ses dispositions ;

Considérant que la CGT, recevable à agir aux côtés de M. BENNET pour défendre les dispositions statutaires du personnel de la RATP, n'est pas fondée cependant à obtenir les dommages et intérêts qu'elle réclame, dès lors que ses demandes relatives à l'annulation de la révocation et à la réintégration de M. BENNET s'avèrent non fondées ; qu'elle conservera en conséquence à sa charge ses frais irrépétibles ;

Considérant qu'il convient, en revanche, de condamner la RATP à verser à M. BENNET qui triomphe partiellement en ses prétentions la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles qu'il a exposés en cause d'appel ;

nl 

PAR CES MOTIFS

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement entrepris, à l'exception de celles relatives au montant de l'indemnité au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse, dont la révocation non justifiée de M. BENNET a produit les effets ;

STATUANT à nouveau ;

CONDAMNE la RATP à verser, de ce chef, à M. BENNET une indemnité de € (trente mille euros) ;

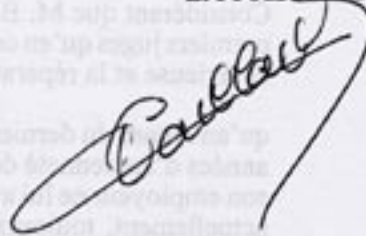
DÉBOUTE le syndicat UGIC-CGT.RATP de sa demande de dommages et intérêts ;

DIT n'y avoir pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, à son profit ;

CONDAMNE la RATP aux dépens d'appel et au paiement au profit de M. BENNET de la somme de 2.000 € (deux mille euros) en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

